

<p>Date de l'arrêté : 10/03/2026</p> <p>Objet : ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation dans le cadre de travaux forestiers sur la V.C. n° 7 au lieu-dit Beautertre et comportant une déviation</p>	<p>République Française Département : INDRE-ET-LOIRE Arrondissement : Loches MOUZAY - COMMUNE</p>
---	--

ARRÊTÉ
N° ART_2026_004

portant ARRETE TEMPORAIRE réglementant la circulation dans le cadre de travaux forestiers sur la V.C. n° 7 au lieu-dit Beautertre et comportant une déviation

Le Maire de Mouzay,

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Vou,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 417-6,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 22-12.1, L 22-13-1 et L 22-13.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi 04-809 du 13 août 2004,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté permanent du 14 mars 2022 de la Préfecture d'Indre-et-Loire donnant avis favorable aux arrêtés temporaires sur les routes à grande circulation pour les travaux durant moins de un mois,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature, à Madame TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est ou à son Adjoint(e),

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Manthelan, en date du 12 mars 2026,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande en date du 26 février 2026 par laquelle la société 2BENERGIE, 12 rue du Pont de l'Arche à 37550 SAINT AVERTIN, représentée par Monsieur BESNIER, sollicite, dans le cadre de travaux de broyage forestier avec poids lourds, sur la voie communale n° 7 de Mouzay à Dolus-le-Sec au lieu-dit "Beautertre", l'interdiction de la circulation sur ladite voie, pour une durée de

TRENTE jours, à déterminer selon l'avancée des travaux, à compter du 16 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation, le stationnement et d'instaurer des sens de circulation sur certaines voies (voies départementales et communales) ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTENT:

Article 1er : la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur la VC n° 7 au lieu-dit "Beautertre", pour une durée de TRENTE jours, à déterminer selon l'avancée des travaux, à compter du 16 mars 2026.

Article 2 : la circulation sera déviée dans les deux sens, selon le plan ci-dessous, par :

Sens Mouzay Le Bourg (RD n° 97) vers VC n° 7

RD 97 (Mouzay) vers la VC n° 3 rue Lemaigre Dubreuil, puis VC n° 8 direction Dolus-le-Sec (Mouzay)/VC n° 301 (Vou) jusqu'à l'intersection à droite avec la RD n° 95 direction Dolus le Sec (Vou), jusqu'à l'intersection au rond-point à droite avec la RD 760 (Manthelan), jusqu'à l'intersection à droite avec la VC n° 7 (Mouzay) ;

Sens VC n° 7 vers Mouzay Le Bourg (RD n° 97)

VC n° 7 (Mouzay) jusqu'à l'intersection à gauche avec la RD 760, jusqu'à l'intersection au rond-point à gauche avec la RD 95 direction Vou (Manthelan), jusqu'à l'intersection à gauche avec la VC n° 301 (Vou)/VC n° 8 (Mouzay), VC n° 3 rue Lemaigre Dubreuil jusque RD97 ;

Article 3 - Sur la section de route définie à l'article 1er, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur la chaussée et les accotements.

Article 4 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire, sous son entière responsabilité. Hors période d'activité sur le chantier, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés, lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'accessoires, stationnement, mobilier ou d'obstacles). L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié par la commune de Mouzay et affiché à chaque extrémité du chantier par le responsable des travaux.

Article 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

- Mme le Maire de Mouzay,
- Mme le Maire de Vou,
- Mme le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est de Ligueil,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loches,
- société 2B ENERGIE, à Saint-Avertin 37,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage

partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches.

Et copie pour information à :

- la mairie de Manthelan
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire DDT Tours
- M. le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine (service Déchets ménagers)
- Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Directeur de l'Hôpital de Loches ; (SUMUR de Loches),
- M. le Chef du centre de secours principal de Loches,
- M. le Directeur du SDIS à Fondettes

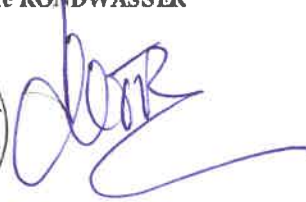
Pour la Présidente du Conseil Départemental d'Indre et Loire et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Sud-Est,
À Ligueil le 11 mars 2026


Denis JOUBERT

À Mouzay,
le 10 MARS 2026

Le Maire,
Marie RONDWASSER





À Vous,
le 16 Mars 2026.

le 1er Adjoint
1^{er} G. de la Roche.



En annexe : Plan des travaux fourni par l'entreprise.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à MOUZAY, le 10 mars 2026

Le maire,

Le Maire,
Marie RONDWASSER

ART_2026_004





D760

Beaulieu

Ruisseau de Chartraine

Étang de la Gravière



